PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2023-09-00050 **DU** - 7 SEP. 2023
relatif à la mise en exploitation d'une unité de traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) par la société SIRMET sur le territoire de la commune de CHALINDREY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que R.512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée et Corse entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

VU le Règlement National d'Urbanisme, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

VU les télédéclarations n° A-0-WIFRYCIKP du 27 novembre 2020 et n° A-2-4MPPKB9V6 du 24 janvier 2022 ;

VU le dossier de la société SIRMET sollicitant la demande d'enregistrement d'une unité de traitement de Véhicules Hors d'Usage à CHALINDREY déposé le 28 janvier 2022 par la société SIRMET et complété le 26 avril 2022 ;

VU les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les avis des services saisis au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement de la société SIRMET pour son site de CHALINDREY et notamment ceux de l'ARS et du SDIS ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 10 mai 2022 concluant à la recevabilité de la demande d'enregistrement de la société SIRMET pour son site de CHALINDREY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-05-00131 du 18 mai 2022 portant consultation du public sur la demande présentée par la société SIRMET pour son site de CHALINDREY ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 juin 2022 et le 12 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 03 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-05-00072 du 09 mai 2023 portant mise en demeure la société SIRMET de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALINDREY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-05-00237 du 30 mai 2023 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation du site exploité par la société SIRMET sur le territoire de la commune de CHALINDREY ;

VU les éléments transmis en réponse par la société SIRMET le 02 février 2023 puis le 03 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet de la société SIRMET à CHALINDREY, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux - ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet se situe sur une zone déjà aménagée à vocation d'accueillir des activités économiques et industrielles et en dehors de tout périmètre protégé ;

CONSIDERANT les mesures d'évitements et de réductions des impacts fournies dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'absence de demandes d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables à l'installation ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire, en conséquence, la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SIRMET dont le siège social est situé Avenue Marcel PAUL à BOULAZAC ILE MANOIRE (24750), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 janvier 2022 complétée le 26 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALINDREY, 2 bis avenue Gambetta au lieu-dit La Rotonde.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ENREGISTREE

La demande d'enregistrement d'une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2	2712-1	E	Surface maximale occupée par l'installation : 600 m^2
Installation de collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710-1 b	DC	Déchets dangereux dont la quantité de stockage est limitée à 6,5 t
Installation de collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3	2710-2 b	DC	Déchets non dangereux dont le volume de stockage est limité à 250 m^3
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : la surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2	2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri dont la surface est limitée à 950 m^2

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	2791-2	DC	Quantité maximale de déchets traités : 9,5 t/j

D : Déclaration, DC : Déclaration sousmis à Contrôle, E : Enregistrement

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelle	Surface
CHALINDREY	AL 0567	4 500 m²

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société SIRMET, accompagnant sa demande du 28 janvier 2022 (complétée le 26 avril 2022), et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 VOLET SANITAIRE

Une étude de bruit sera réalisée par la société SIRMET dès la notification de l'enregistrement de son activité relevant de la rubrique n° 2712-1 afin de vérifier l'exactitude des données du dossier et de mettre en œuvre les ajustements nécessaires en cas de dépassement constaté des émergences. L'ARS sera destinataire de cette étude.

Des kits anti-pollution contenant des absorbants seront prévus sur le site en cas de fuites ou d'écoulements accidentels au sein des zones de rétention et en dehors de celles-ci.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander - en cas de besoin - que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de la société SIRMET.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SIRMET.

3.2 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHALINDREY et peut y être consultée.
Cet arrêté est affiché par la mairie de CHALINDREY pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de CHALINDREY, CULMONT et TORCENAY.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET et dont une copie sera adressée aux maires de CHALINDREY, CULMONT et TORCENAY.

Chaumont, le - 7 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DENHEIER